

La preuve à l'épreuve de la science

Qu'apportent la science et la technique à la recherche du Juste ?

HEDAC - Université d'été 2010 (31/08/2010)
187 av du Général Leclerc, 78220-Viroflay

9h00-9h15 : G. Mor - *Présentation de la journée*

9h15-10h00 : M. Girard – *Preuve scientifique, preuve juridique : quelle(s) différence(s) ?*

L'opposition trop complaisante entre culture scientifique et culture juridique est contestable : même si les deux pratiques ne sont pas superposables, on ne voit pas ce qui, dans le Droit – idéalement habité par un souci du fait et une exigence de traçabilité, de transparence, de reproductibilité et d'impartialité – serait à ce point incompatible avec les sciences qui, *mutatis mutandis*, cultivent des valeurs extrêmement proches. A l'inverse, poser d'infranchissables barrières entre les deux pratiques peut légitimer toutes les irresponsabilités et empêcher la nécessaire *alliance de travail* qui, seule, peut permettre aux juristes et aux techniciens de rechercher ensemble *les preuves qui comptent*, à savoir celles qui « donnent prise » à la pensée juridique.

10h00-10h30 : G. Mor – *Le rôle de l'avocat dans la recherche des preuves*

Ce que l'on attend de l'avocat, ce qu'il peut ou doit faire, conduite stratégique et déontologique

10h30-10h45 : Discussion

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h40 : M. Girard – *L'expertise comme élément de preuve*

Il s'agit d'inventorier des critères *intrinsèques* permettant d'évaluer de façon relativement systématique et objective la valeur d'une expertise : bonnes et mauvaises justifications d'une mesure d'expertise, choix du technicien (crédibilité *a priori*), critique de l'expertise (crédibilité *a posteriori*)...

11h40-12h00 : G. Mor – *Regard de l'avocat sur l'expertise*

L'avocat acteur et critique de l'expertise.

12h00-14h00 : Pause déjeuner

14h00-15h00 : L. Neyret – *La responsabilité civile à l'épreuve de l'incertitude scientifique*

A l'origine, les cadres traditionnels de la responsabilité civile ont été élaborés dans un contexte de certitude scientifique. Aujourd'hui, ces cadres sont bouleversés par la montée en puissance de l'incertitude scientifique. La preuve par présomptions des conditions de la responsabilité civile constitue alors un passage obligé d'assimilation de l'incertitude, avec une distribution à clarifier entre présomptions légales et présomptions du fait de l'homme de l'article 1353 du Code civil. Cela conduit notamment le juge à se faire l'interprète des « données acquises de la science », notamment pour apprécier la nature fautive ou non d'un comportement, le défaut de sécurité d'un produit, ou encore le lien de causalité entre un défaut et le dommage.

15h00-15h15 : Questions, discussion

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h30 : M. Girard & G. Mor – *Etude de cas*

Sur la base d'affaires assez médiatisées pour servir de paradigme judiciaire même hors du champ de la santé, il est possible de reconstituer le processus de délitement des preuves qui rend compte de décisions relativement inattendues et indubitablement controversées.

16h30-17h00 : Discussion générale

Intervenants :

Madame le Bâtonnier Gisèle Mor, Avocat au Barreau du Val d'Oise

Madame Avram, Présidente de la CRCI Ile-de-France

Monsieur Laurent Neyret, Maître de conférences à l'Université de Versailles St Quentin

Docteur Marc Girard, médecin expert